

TRAMWAY DE MARSEILLE

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES DE DEVIATIONS ET PROTECTION DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

Et :

RTE EDF transport, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 679 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Faisant élection de domicile à TRANSPORT ELECTRICITE SUD-EST (TESE) – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – 16 Avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 20,
Représentée par **Monsieur Michel CALMON**, Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, dûment habilité à cet effet,

Et désigné ci-après l'**Occupant**, d'autre part,

S O M M A I R E

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
1.1 Etudes :.....	3
1.1.1. Résultats attendus :.....	3
1.1.2. Moyens mis en œuvre :	4
1.1.3. Chronologie et coordination :	4
1.2 Travaux :	5
ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX	6
2.1 Principes.....	6
2.2 Adaptation possible du dispositif concernant le génie civil de la rue de Rome étroite	6
ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE.....	6
ARTICLE 4 -PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET	7
ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION	7
5.1 Mise à jour des levés topographique de l'Occupant :	7
5.2 Validation de la solution technique de traversée de la plate-forme par les réseaux de l'Occupant :	8
5.3 Forme des documents :	8
ARTICLE 6 - MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET.....	8
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT.....	9
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 9 - LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS	9
ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY.....	10
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE.....	11
ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION	11

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001 est Maître d'Ouvrage de l'opération.

Dans le cadre de la réalisation des premières lignes de Tramway le groupement de maîtrise d'œuvre désigné par l'appellation commerciale TMM dont le mandataire était SMM (siège : 23, Rue Vacon , BP 1801, 13221 Marseille cedex 01), s'était vu confier la maîtrise d'œuvre de la phase 1 relative à la réalisation des tronçons suivants :

Ligne 1 : Les Caillols-Noailles

Ligne 2 : Cours St Louis-Belsunce-Gantès

Ligne 3 : Blancarde-Canebière (Belsunce)

La déclaration d'utilité publique concernant ce projet a été obtenue le 29 juin 2004 et a été reconduite par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin 2014.

Le projet n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement complet de façade à façade. Il s'inscrit dans le projet, plus global, du Plan de Déplacements Urbains (PDU), approuvé par le Conseil Municipal de Marseille et constitue un élément phare de la requalification du centre-ville et de l'amélioration de la qualité de la vie.

Par délibération DTUP/06/CC du 28 juin 2010 le Conseil de Communauté a décidé d'approuver le programme de la seconde phase de l'opération de prolongement du Tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane.

Cette extension représente environ 1 200 mètres de voie et comporte 6 stations :

- Cours Saint Louis : dont les rails et quais sont déjà réalisés,
- Rome – Davso
- Rome – Préfecture
- Rome – Dragon
- Terminus Castellane
- Canebière (à l'intersection des axes Belsunce et Canebière sur la ligne existante)

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

Le Maître d'œuvre sélectionné pour la première phase avait mis à la disposition de l'Occupant un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre du projet de Tramway qui lui avait permis d'élaborer un relevé détaillé de ses réseaux implantés sur la zone concernée.

La présente convention concerne notamment, la mise à jour de ce relevé détaillé sur le périmètre du projet de prolongement du Tramway Canebière-Cours Saint Louis- Castellane.

La réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway,
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public,
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études et des travaux ultérieurs de déviation et de protection des installations et des infrastructures de communications électroniques, nécessités par la réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » de Marseille.

Cette convention est une convention cadre qui fera l'objet de modification par voie d'avenant(s).

Ainsi, les aspects « Travaux » seront précisés par voie d'avenant(s) au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire du Maître d'œuvre choisi pour la réalisation du « projet de prolongement du Tramway ».

Vu

- les articles 68 et 69 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane et de création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études et des travaux ultérieurs de dévoiement et de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par le « projet de seconde phase de prolongement du Tramway ».

1.1 Etudes :

1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » permettront de définir avec précision :

- La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux qui devront être réalisés sur le périmètre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway »,
- Les délais et coûts nécessaires à leur réalisation,
- Leur calendrier prévisionnel.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

- Techniques : implantation de la plate-forme et des équipements du tramway ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; protection des réseaux contre les courants vagabonds ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres.
- Calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.2. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux de la Phase 1 MPM a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre du « projet de prolongement du tramway ». Ce fond de plan a été mis à la disposition de l'Occupant pour ses besoins. Sur le périmètre du projet, le Maître d'œuvre en charge de la phase 1 avait réalisé un plan de récolelement des installations des différents occupants sur la base des éléments transmis par chacun d'entre eux. Ce plan avait été transmis à chaque occupant et validé par leurs soins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention MPM a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le programme de l'opération figurant en annexe 3.

L'Occupant s'engage à mettre à jour au plus tôt le plan de récolelement de ses installations sur le périmètre impacté par le « projet de seconde phase de prolongement du Tramway ».

MPM fera parvenir à chaque Occupant le plan de récolelement faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des occupants.

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants, sous réserve des missions de service public qui lui incombent, pour répondre aux besoins du Maître d'œuvre de l'opération de prolongement et respecter le calendrier de l'opération.

Cet engagement devra aboutir à la mobilisation effective de tous moyens nécessaires à la conduite des études, cela dès la désignation du Maître d'œuvre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway » et dans les délais précisés ci-après (cf. article 1-1-3, ci-dessous), sous réserve du respect de ses obligations par ce dernier.

1.1.3. Chronologie et coordination :

La première étape consiste à la mise à jour des plans de récolelement des installations de l'Occupant, qui relève de sa seule responsabilité. Cette tache doit être réalisée au plus tôt en respectant le format CC44 . L'Occupant a été invité à y travailler avant même la signature de la présente convention pour éviter toute perte de temps dans ce domaine.

Dès la désignation du Maître d'œuvre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway », qui devrait intervenir fin février 2011, celui-ci aura pour mission dans les trois mois suivants :

- d'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le projet du tramway afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de tramway agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit le projet de déviation éventuel et de protection de ses installations et réseaux.

- de mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance, dont il pourra disposer, nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leur principe approuvé par le Maître d'œuvre, MPM validera officiellement ces projets dans un délai d'un mois et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'occupant.

L'Occupant réalisera alors le projet de déplacement de ses réseaux dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MPM.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet.

1.2 Travaux :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'un avenant à la présente convention à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre.

Néanmoins l'Occupant est d'ores et déjà informé que dans la perspective de la remise des études d'avant Projet (AVP) et de leur validation selon calendrier prévisionnel mentionné dans le programme approuvé de l'opération, il doit se mettre en capacité de commencer ces travaux de déviation et de protection de ses réseaux dans un délai de deux mois suivant la décision arrêtée par la Communauté Urbaine concrétisée par la notification de l'avenant « Travaux » à la présente convention et les terminer onze mois après le démarrage de ceux ci.

Ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et sous réserve de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires aux travaux de modification des ouvrages, de la passation des marchés, des contraintes du réseau et des possibilités de consignation de ces réseaux.

L'avenant à la présente convention pour préciser le volet « Travaux » sera établi au vu de l'avant projet validé et portera notamment sur les points suivants :

- Protection cathodique des réseaux
- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise de la plate-forme
- Déplacement des installations et des réseaux pour plantation d'arbres
- Replacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet
- Dépose des réseaux abandonnés, reconnaissance des réseaux non identifiés
- Réfection de voirie
- Aménagement esthétique des réseaux.
- Plan de récolelement des travaux de déplacement et protection des réseaux

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

2.1 Principles

L'Occupant est maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses réseaux.

Il dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Il exercera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur ses installations et réseaux liés au projet de tramway et notamment :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la plate-forme,
- aux déplacements éventuels liés aux aménagements de la voirie,
- à l'anticipation des extensions à court, moyen et long terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet.

Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de son projet, MPM a confié à son maître d'œuvre une mission de coordination des travaux de déplacement des installations des différents Occupants.

MPM chargera son coordonnateur sécurité et protection santé (C.S.P.S.), d'une mission d'accueil et de coordination des coordonnateurs SPS des Occupants.

2.2 Adaptation possible du dispositif concernant le génie civil de la rue de Rome étroite

Sans objet.

ARTICLE 3 - COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Ce coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, et sa mission portera sur cette phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation.

Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

Dans le cadre de l'article L4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

Pour cela, MPM missionnera son coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

Aussi le coordonnateur SPS de l'occupant devra transmettre au coordonnateur SPS de MPM :

- Le planning et le lieu d'exécution des travaux de l'opération gérée par l'occupant,

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

- Son PGC,
- Les mises à jour de ces différents documents,
- Autres pièces diverses susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement des opérations dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les divers coordonnateurs SPS, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

ARTICLE 4 -PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

MPM prend en charge la réalisation, sur le périmètre du projet de tramway de Marseille, de la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants sur la base des informations collectées auprès d'eux (Cf. §4 article 1-1-2).

Ce plan est fourni par MPM à chaque Occupant.

Les études réalisées par l'Occupant pour les déplacements et protections de ses installations et de ses réseaux sont chiffrées en annexe 2.

Les principes énoncés ci-après permettent de déterminer la partie qui supporte la charge financière des « Etudes ».

La charge financière des études est prise en charge par la partie qui supporte le coût des travaux qu'elles définissent.

MPM supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants évoquée à l'article 1-1.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MPM, comme défini à l'article 1-1-3, les coûts d' « Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MPM.

Toutefois, MPM remboursera à l'Occupant, aux frais réels justifiés dans la limite du devis estimatif de l'annexe 2, l'ensemble des frais d' « Etudes » engagés par ce dernier, en cas de report de la réalisation du projet incomptant à MPM, pour quelque raison que ce soit, au delà de 2012.

Dans l'hypothèse où un déplacement des réseaux Haute Tension (HTB) serait indispensable, un avenant serait passé pour modifier le montant estimatif plafond fixé par l'annexe 2..

Le remboursement sera susceptible d'intervenir suite au vote relatif à l'affermissement de la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre concernant le « projet de seconde phase de prolongement du Tramway ».

Le devis estimatif des « Etudes » est indiqué dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

5.1 Mise à jour des levés topographique de l'Occupant :

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux
MPM a communiqué à l'Occupant :

- les levés topographiques en norme CC44 du périmètre
- les plans d'aménagement de surface ainsi que l'ensemble des projets de déviations faits en 2004 et qui seront actualisés par le Maître d'œuvre en cours de désignation.

L'Occupant fournit :

- les plans de récolement actualisés de ses ouvrages (format AutoCAD(*.dwg)) pour FEVRIER 2011.

5.2 Validation de la solution technique de traversée de la plate-forme par les réseaux de l'Occupant :

Sur la base de ses « Etudes » réalisées en intégrant les contraintes techniques, de coordination et de calendrier du Maître d'œuvre aux moyens d'échanges et en participant aux réunions de travail (cf. article 1.1.3) deux hypothèses sont envisagées :

- Soit, les réseaux HTB restent en place et la solution technique envisagée devra être validée dans les **trois mois** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'un mois pour d'ultimes ajustements éventuels.
- Soit, les réseaux HTB doivent être déplacés, le projet devra être alors finalisé après la désignation du Maître d'œuvre moyennant un délai à fixer par avenant.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et immédiatement de toute difficulté susceptible de ne pas leur permettre de respecter ces délais.

5.3 Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du « projet de seconde phase de prolongement du Tramway » est chargé par MPM de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les principes de codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MPM dans le cadre des opérations de déviation de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais supplémentaires induits, sont pris en charge par MPM.

ARTICLE 6 - MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

Les coûts figurant dans l'annexe 2 relative aux « Etudes » seront fermes. Ils sont présentés de manière détaillée.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 4.

En tout état de cause, MPM et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT

Si MPM doit prendre en charge tout ou partie des « Etudes » réalisées par l'Occupant, le montant de cette prise en charge lui sera transmis sous forme de factures faisant référence à la présente convention.

Les montants de ces factures ne sont pas assujettis à la TVA.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées pour le compte de l'Occupant par un tiers sera faite sur la seule base du montant HT facturé à l'Occupant par ce tiers.

Les factures présentées à l'attention de MPM devront être adressée (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
10 Place de la Joliette
BP 48014
13562 MARSEILLE Cedex 02

Les factures ne pourront être établies qu'à condition du parfait achèvement des « Etudes » dont elles font l'objet.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Réciproquement, lorsque MPM aura effectué des travaux dont la prise en charge revient à l'Occupant, des mémoires de dépenses seront présentés à l'Occupant pour remboursement à MPM.

Les remboursements correspondants aux mémoires de dépenses ne sont pas assujettis à la TVA.

Le recouvrement sera effectué par la Recette des Finances Marseille Municipale.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

Elle sera prolongée dans les mêmes conditions en cas de modification par voie d'avenant, justifiant cette prolongation.

ARTICLE 9 - LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différends sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Tramway rue de Rome convention Concessionnaires de réseaux

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

Eugène CASELLI

Pour l'Occupant,
Le Directeur de GIMR,

Michel CALMON

ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY

Voir programme page 39.

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE

DEVIS ESTIMATIF PLAFOND (en HT)

Etude du croisement des liaisons 63 kV RABATAU SYLVABELLE 1 et 2
avec le projet TRAMWAY rue de Rome :

oooooo

Sondages = 8 000 €

Récolement des plans, mise à jour des plans = 3 000 €

Participation aux réunions avec le maître d'œuvre ; Ingénierie = 10 536 € (pour un coût moyen de 131.7 euros HT par heure et par personne y compris frais de déplacements sur une base de 10 hommes jours) soit :

$131.7 \times 8 \times 10 = 10\,536$ euros

TOTAL = 21 536 € HT

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Adressé sous format PDF par messagerie électronique à chaque concessionnaire de réseau